



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Affaires Etrangères
Consulat d'Algérie à Saint-Étienne

وزارة الشؤون الخارجية
قنصلية الجزائر بسانت إيتيان

Saint-Etienne le 07/10/2020

REFERENDUM AU PROJET DE REVISION
DE LA CONSTITUTION DU 1^{ER} NOVEMBRE 2020
COMMUNIQUE - VOTE PAR PROCURATION-

Conformément aux dispositions de la Loi Organique 19-07 du 14 septembre 2019 relative à l'Autorité Nationale Indépendante des Elections (ANIE), de la Loi organique 19-08 du 14 septembre 2019 modifiant et complétant la loi organique 16/10 du 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 54 et de la décision de l'Autorité Nationale Indépendante des Elections du 06 octobre 2020 relative au vote des citoyens algériens résidant à l'étranger, l'ANIE informe que la période d'établissement des procurations débute dans les quinze (15) jours qui suivent la date de convocation du corps électoral.

A cet effet, Il convient de porter à la connaissance des ressortissants résidant dans les départements relevant de la circonscription consulaire du Consulat d'Algérie à Saint-Etienne et inscrits sur les listes électorales, qu'en cas d'empêchement ne leur permettant pas d'accomplir leur devoir le jour du scrutin, les électeurs peuvent, à leur demande, exercer leur droit de vote par procuration.

Conformément aux articles 4 et 5 de la décision de l'Autorité Nationale Indépendante des Elections du 06 octobre 2020 relative au vote des citoyens algériens résidant à l'étranger :

- L'imprimé officiel de procuration est à dresser, au guichet réservé à cet effet par le Consulat.
- La procuration ne peut être donnée qu'à un mandataire jouissant de ses droits civiques et politiques.
- Le mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

Toutefois, les électeurs confrontés à des difficultés, notamment celles liées aux déplacements vers le Consulat peuvent établir auprès des instances administratives officielles françaises de leurs lieux de résidence tout document leur permettant d'exercer leur droit de vote par procuration. Ceux qui comptent le faire sont invités à adresser au Consulat une copie de cette procuration par courrier postal (le cachet de la poste faisant fois).

Il reste entendu que la période de l'établissement des procurations de vote pour le référendum au projet de révision de la constitution du 1er novembre 2020 prendra fin trois (03) jours avant la date du scrutin et ce, conformément à l'article 06 de la décision de l'Autorité Nationale Indépendante des Elections du 06 octobre 2020 relative au vote des citoyens algériens résidant à l'étranger.

(*) L'Allier (03), le Cantal (15), la Loire (42), la Haute Loire (43) et le Puy de Dôme (63)

